

A LA CLAIRE FONTAINE



M'EN ALLANT PROMENER ...

La chaleur est accablante en ce mois de juillet 1818, aussi Madame FREMONT, la notairesse, décide-t-elle d'aller chercher un peu de fraîcheur hors de sa maison devenue étouffante.

Où pourra-t-elle mieux la trouver qu'en se reposant près du Loir.

Mettant son projet à exécution, la voici donc partie, descendant la rue Jehan de Daillon que l'on appelait alors du Vague. Déjà, longeant le parapet du château, elle semble éprouver un mieux-être à l'ombre des grands tilleuls. Il ne devait être que de courte durée.

Arrivée au pont, qui n'avait pas sa hauteur actuelle, elle n'en croit pas ses yeux. Une vision cauchemardesque qui lui glace le dos. Des hommes et des femmes se baignent dans la rivière, nus comme des vers. Pour elle qui n'a jamais vu son mari qu'en chemise de nuit, c'en est trop et elle défaillit.

Heureusement, Perrine, sa servante, l'accompagne dans tous ses déplacements et c'est dans ses bras qu'elle s'effondre.

Madame est sujette à ces petit malaises, apparus alors qu'elle était encore pensionnaire chez les Dames Visitandines de La Flèche. Aussi Perrine a soin d'avoir toujours sur elle un petit flacon de sels. A vrai dire, un instant, elle fût tentée de ranimer sa patronne par quelques claques. Cependant, comme vous le pensez, elle s'en abstint.

Il n'était plus question de fraîcheur et on regagna rapidement le logis non sans que la notairesse se soit préalablement signée. Il fallait sans plus attendre alerter Maître FREMONT qui était aussi adjoint au Maire.

Au récit que lui fit Perrine (Madame, allongée sur son sofa, était hors d'état de le faire) le notaire fût secoué d'un violent tremblement. Par chance, il ne portait plus perruque depuis quelques années...

Evidemment, on ne pouvait tolérer pareilles indécences et laisser Le Lude sombrer dans le stupre le plus vil.

Incontinent, il courût donc à la Mairie où se trouvait déjà le premier adjoint et ensemble ils rédigèrent une ordonnance faisant défense aux personnes des deux sexes de se baigner nus dans le Loir. Faisant preuve toutefois d'un certain libéralisme, on tolérait cependant la baignade mais dans des lieux couverts (?) et éloignés d'au moins 400 mètres des dernières maisons ...

Et pour que la morale soit sauvegardée, il était particulièrement interdit aux hommes d'aller trouver les filles ou femmes qui pourraient se baigner.

Quelques jours plus tard la pluie se mît à tomber et plus personne ne songea à la baignade. Les prières de la notairesse avaient été exaucées...

Atelier généalogie de la MJC
Alain LABBE
Décembre 2009

Le lecteur l'aura bien compris. En dehors de l'ordonnance du 24 juillet 1818 qui, elle, est bien réelle (et que l'on trouvera aux archives municipales dans le registre coté D 71), tout le reste n'est qu'affabulation.

ordonnance
de police
concernant le
commerce du
bois de chauffage

L'Assemblée Générale additionnelle de la Commune de Saint-Jean
en l'absence de M. le Maire.

Informés qu'il a été décidé, de chaque instant du jour de
notamment le bois, ainsi la nuit close. Plusieurs hommes sont
chargés de aller dans les bois, près de pontons de la commune
publiques, pour avoir soin de les couper.

Considérant qu'il a été constamment mal procédé au
pouvoir pour la sécurité de la commune à Gardargarde de la commune.

Ont arrêté ce qui suit.
Article premier.

Il est défendu à toute personne de aller dans les bois de la
commune pour couper du bois, si ce n'est dans les endroits
designés par le maire de la commune. Il en sera puni d'une amende
(de six à dix francs)

Article deux.

Il est également défendu aux hommes de aller, soit à usage, soit
à balais, braver les fûts et sommiers qui pourraient se trouver dans
les bois de la commune sans être permis.

Article trois.

Pour l'exécution de la présente ordonnance, le Maire et le
de la Garde Commune, font les fonctions de Commissaire de



18

parlé, et chargé de faire de fréquentes visites aux prisonniers. Les
gens de garde ont été bien servis. Il y aura même des prisonniers
par la suite. Il y a de nombreuses visites pour les autres les autres
Articles quatre & dernier.

Après avoir ordonné que les gens de garde ne soient pas
à l'égard de la nourriture et de la santé de ces prisonniers.

Il est de même en matière de santé de prisonniers.
qu'il est mit. huit. cent. dix-huit. / quatre. vingt. sept. /

Gouveneur
1788

Primo 1788
2-28